



AR-CO-2020-43

**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS D'INGENIEUR TERRITORIAL
SPECIALITE INFRASTRUCTURES ET RESEAUX
SESSION 2021**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de familles bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique française ;

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n°2016-206 du 26 février 2016 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n°2018-238 du 3 avril 2018 relatif aux modalités d'organisation des concours externes de certains cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale pour les titulaires d'un doctorat ;

VU le décret n°2020-523 du 04 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

VU le code du Sport, titre II, Chapitre I, disposant en son article L.221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;

VU l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 19 février 2016 fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

VU l'arrêté du 27 février 2016 fixant le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement des ingénieurs territoriaux et de l'examen professionnel prévu au 1° de l'article 10 du décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier de cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU les conventions cadres relative à l'organisation de concours et examens professionnels entre Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude et les collectivités et établissements publics non affiliés du département de l'Aude ;

VU la convention générale de mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion ;

VU le règlement général des concours et examens professionnels organisés par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la région Occitanie,

VU le recensement des besoins prévisionnels des emplois d'ingénieur territorial spécialité infrastructures et réseaux effectué auprès des collectivités affiliées et non affiliées aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Ouverture et nombre de postes

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude organise en 2021 pour les Centres de Gestion des régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine les concours externe et interne d'ingénieur territorial, spécialité infrastructures et réseaux.

Le concours est ouvert pour **59 postes** :

- **45** postes en externe
- **14** postes en interne

Article 2 : Retrait des dossiers

Les candidats peuvent pendant la période de retrait : **du 12 janvier au 17 février 2021.**

- se préinscrire en ligne via le site internet du Centre de Gestion : **www.cdg11.fr**. La préinscription ne vaut pas inscription définitive, le candidat devra imprimer le dossier papier et y joindre les pièces justificatives demandées. Le tout devra être renvoyé au Centre de Gestion de l'Aude dans les délais impartis,
- demander le retrait par voie postale en adressant un courrier précisant l'option choisie par le candidat, ses noms, prénoms, adresse, numéros de téléphone, date et lieu de naissance, au Centre de Gestion de l'Aude accompagné d'une enveloppe grand format, libellée à l'adresse personnelle du candidat et affranchie pour un envoi de 100 g. Cette demande doit avoir été effectuée 8 jours avant la date limite de dépôt (cachet de La Poste faisant foi). Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de Gestion de l'Aude.

Aucune demande par mail, télécopie ou téléphone ne sera prise en considération.
Aucune demande de dossier d'inscription présentée après la date limite de retrait ne sera prise en compte et aucune dérogation ne pourra être accordée.

En vue de l'épreuve orale d'admission, chaque candidat présentant le concours externe d'ingénieur territorial constitue et transmet, lors de son inscription, une fiche individuelle de renseignement. Cette fiche devra être retournée dûment complétée au service concours du CDG 11 au plus tard le 16 juin 2021. Le modèle de la fiche individuelle de renseignement sera disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude.

Article 3 : **Dépôt des dossiers (clôture des inscriptions)**

Les dossiers d'inscription devront être déposés au plus tard le **25 février 2021** par voie postale (le cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au CDG, faisant foi (pour les courriers simples) ou de dépôt auprès de la poste ou d'un autre prestataire (pour les courriers recommandés, lettres suivies, ou tampon d'arrivée au CDG).

L'adresse du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de l'Aude est la suivante :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'AUDE Maison des Collectivités 85 avenue Claude Bernard CS 60 050 11890 CARCASSONNE CEDEX ☎ 04.68.77.79.79
--

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de Gestion de l'Aude.

Les dossiers d'inscription déposés après la date limite de dépôt seront rejetés et aucune dérogation ne pourra être envisagée.

Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées. Tout dossier qui ne serait pas un dossier d'inscription du centre de gestion de l'Aude ou qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté.

De même, les dossiers adressés par télécopie ne seront pas pris en compte.

Informations portées dans le dossier d'inscription :

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doivent en faire la demande et fournir un certificat médical établi par un médecin agréé (autre que son médecin traitant) précisant les mesures d'aménagement d'épreuves du concours, destinées notamment à adapter la durée (tiers temps) et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves.

La date limite de transmission du certificat médical est fixée à 3 semaines avant la 1^{ère} épreuve, soit le 26 mai 2021.

Il appartient au candidat de vérifier les diverses mentions de son dossier avec le
Maison des collectivités – 85 avenue Claude Bernard - CS 60 050 - 11890 CARCASSONNE CEDEX
Tél : 04.68.77.79.79 – Fax 04.68.77.79.92 – Messagerie : cdg11@cdg11.fr – Site : www.cdg11.fr

plus grand soin et de s'assurer qu'il répond à toutes les conditions d'inscription.

Le dépôt du dossier de candidature donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception. Celui-ci ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature, mais atteste seulement que le dossier a bien été réceptionné par l'autorité organisatrice.

La recevabilité des dossiers n'est pas examinée avant la date de clôture des inscriptions, afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats.

Les candidats ne remplissant pas les conditions d'accès verront leur dossier d'inscription rejeté par courrier avec accusé de réception.

Les candidats du concours interne se présentant le jour de la première épreuve avec la ou les pièces manquante(s) à leur dossier d'inscription seront autorisés à concourir sous réserve de l'étude ultérieure de ces documents. En cas de non-conformité des justificatifs fournis, le dossier d'inscription ainsi que la ou les copie(s) du candidat seront rejetés.

Article 4 : Acheminement des correspondances

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude ne saurait être rendu responsable de problèmes, retards éventuels, voire de non-réception des correspondances par voie dématérialisée ou postale. Il appartient au candidat de vérifier l'affranchissement de son dossier d'inscription et tout autre courrier transmis par voie postale. Tout envoi taxé est refusé.

Tout candidat n'ayant pas reçu sa convocation au plus tard une semaine avant la date des épreuves écrites et/ou d'admission, est tenu de se rapprocher du centre de gestion organisateur.

Les candidats souhaitant obtenir communication de leurs copies et/ou des observations relatives à leurs différentes épreuves doivent adresser un courrier au service concours du CDG 11 et joindre une enveloppe grand format affranchie au tarif en vigueur pour 100 g.

Article 5 : Date et lieu de la première épreuve

Les épreuves écrites se dérouleront les **mercredi 16 et jeudi 17 juin 2021** au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude - 85, avenue Claude Bernard - 11000 CARCASSONNE.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Aude se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

En cas de force majeure, les épreuves écrites et/ou d'admission pourront être reportées.

Lorsque les épreuves sont organisées sur plusieurs sites, aucun candidat n'est admis à composer en un site différent de celui porté sur sa convocation.

Sauf indication contraire du responsable de salle, le candidat doit s'installer à la place qui lui a été attribuée.

L'utilisation dans la salle d'épreuve d'appareils mobiles, électroniques, informatiques, photographiques, enregistreurs audio ou audiovisuels de toute nature sont strictement interdites.

Il est interdit de porter des écouteurs ; aux fins de vérification, les oreilles des candidats ne doivent donc pas être cachées, pendant toute la durée des épreuves.

Il est interdit de consommer dans les salles d'examen et pendant toute la durée des épreuves des boissons alcoolisées, des stupéfiants, des cigarettes et des cigarettes électroniques.

Les candidats seront accompagnés pour les sorties toilettes par un surveillant. Le temps d'absence ne donnera pas lieu à prolongation à la fin de l'épreuve.

Lorsque l'épreuve nécessite l'utilisation d'une calculatrice, une seule machine est autorisée par candidat. Toutefois, en cas de défaillance de cette dernière, il peut la remplacer par une autre.

Afin de prévenir les risques de fraude, sont interdits les échanges de matériels entre les candidats.

Dès le signal donné pour prendre connaissance du sujet, les candidats doivent interpeller les surveillants ou le responsable de salle pour signaler toute anomalie dans le sujet. Ces derniers ne pourront en aucun cas être sollicités pour des questions d'interprétation ou de compréhension du sujet.

Aucun candidat ne peut être admis à entrer dans la salle d'examen dès le signal de début d'épreuve.

Afin de respecter une stricte égalité de traitement des candidats, aucun rappel des consignes ne sera fait, même s'il est constaté des copies non conformes.

Après remise de la copie, même blanche, la sortie de la salle d'examen est définitive.

Pour les épreuves pratiques ou orales, si le candidat souhaite mettre un terme à l'épreuve avant la fin du temps imparti, le jury ou les examinateurs lui demanderont de signer une attestation de sortie anticipée.

Article 6 : **Composition du Jury**

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 7 : **Date du jury d'admission**

Le jury d'admission se réunira le 16 novembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2020-437 du 16 avril 2020 susvisé, les candidats au concours externe fournissent à l'autorité organisatrice au plus tard à cette date, soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision rendue par l'une des commissions instituées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté d'ouverture sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Il sera affiché, au moins jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions, dans les locaux des Centres de gestion concernés, des délégations régionales du Centre national de la fonction publique territoriale concernées et de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Le présent arrêté sera aussi publié par voie électronique sur les sites internet des autorités organisatrices de concours.

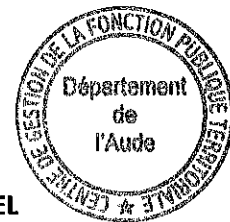
La Directrice du Centre de gestion de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 25 novembre 2020

Le Président,



Serge BRUNEL



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat le 25/11/2020 et de sa publication le 25/11/2020
- A Carcassonne, le 25/11/2020